

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Autorisations d'exploiter une assurance

Le Département fédéral de justice et police a autorisé, par décision du 10 mars 1977, La Suisse, Société d'assurance contre les accidents, à Lausanne, à exploiter l'assurance contre le vol, le bris de glaces, les dégâts d'eaux et l'assurance des bijoux.

Le Département fédéral de justice et police a autorisé, par décision du 10 mars 1977, la VERITAS, Compagnie de Réassurances S.A., à Zoug, à exploiter la réassurance dans toutes les branches.

Berne, le 14 mars 1977

23914

Bureau fédéral des assurances

Registre des navires suisses

Le navire «Castaneda» appartenant à la Société Anonyme de Navigation St-Gothard, à Coire, et immatriculé sous le n° 69 dans le registre des navires suisses, en est radié selon une décision que le Conseil fédéral a prise le 11 février 1977, conformément à l'article 36, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse.

Bâle, le 9 mars 1977

23914

Office du registre des navires suisses

Citations

Le grand juge du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Von Arx Giovanni, fils de Giuseppe et d'Immacolata, née Orito, né le 10 septembre 1945, à Naples, originaire de Stüsslingen, employé de commerce; aide-cuis à btrr ob bl III/2;

Duvillard Jean-Claude, fils de Georges et de Maria, née Pascoli, né le 8 novembre 1954, à Gy, d'où originaire, jardinier; conscrit;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 26 avril 1977, à 8 h. 30, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Salle du tribunal cantonal, parterre, comme prévenus d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission intentionnelle et de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

Lausanne, le 21 mars 1977

Tribunal militaire de division 1:

Le grand juge,

Major Jean-François Leuba

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

Mois Février 1977	Droits de douane	Autres recettes	Total 1977	Total 1976	Recettes 1977	
					en plus	en moins
Janvier	202 785	59 219	262 004	257 759	4 245	
Février	208 418	56 147	264 565	260 190	4 375	
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1977						
Janv./février	411 203	115 366	526 569	—	8 620	—
1976						
Janv./février	402 706	115 243	—	517 949	—	—

Règlement
concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage
des professions de la coiffure
Modification du 24 janvier 1977

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963¹⁾ sur la formation professionnelle,

arrête:

I

Le règlement du 10 novembre 1975²⁾ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage des professions de la coiffure est modifié comme il suit:

Art. 12

Connaissances professionnelles (pour les trois professions)

L'examen des connaissances professionnelles a lieu oralement et/ou par écrit. Il se déroule au moyen de matériel de démonstration et doit tenir compte des travaux pratiques. Il porte sur les domaines suivants, qui englobent également la matière traitée à l'école professionnelle:

Connaissances générales (environ 30 minutes)

Selon la matière exposée dans le programme-cadre d'enseignement et à l'article 6 du règlement d'apprentissage.

Connaissance des produits et des matières/outils et appareils (environ 30 minutes)

Selon la matière exposée dans le programme-cadre d'enseignement et à l'article 6 du règlement d'apprentissage.

¹⁾ RS 412.10

²⁾ FF 1976 I 629

Technique de vente/postiches/calcul professionnel (environ 1 h. ½, dont 1 heure par écrit pour le calcul professionnel)

Selon la matière exposée dans le programme-cadre d'enseignement.

Art. 13, 2^e al.

² Les connaissances professionnelles sont appréciées sur les points suivants:

1. Connaissances générales
2. Connaissance des produits et des matières/outils et appareils
3. Technique de vente/postiches/calcul professionnel

Art. 15

Résultat de l'examen

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale calculée d'après les trois notes suivantes, celle des travaux pratiques étant affectée du coefficient 2:

Note moyenne des travaux pratiques (compte double);

Note moyenne des connaissances professionnelles;

Note moyenne des branches de culture générale.

² La note globale est égale à la somme des notes ci-dessus, divisée par 4; elle se calcule à une décimale près, le reste étant négligé.

³ L'examen est réussi lorsque la note moyenne des travaux pratiques et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Le candidat coiffeur pour dames et messieurs a réussi l'examen s'il a subi avec succès aussi bien les épreuves complètes de coiffeur pour messieurs que celles de coiffeur pour dames. L'examen dans les branches de culture générale et celui des connaissances professionnelles ne seront subis qu'une fois. La même réglementation s'applique aux apprentis qui accomplissent un apprentissage complémentaire de coiffeur pour messieurs ou de coiffeur pour dames.

⁵ Si le candidat coiffeur pour dames et messieurs ne réussit l'examen que dans l'une des deux professions, on ne peut lui décerner qu'un certificat de capacité portant sur la profession dans laquelle ses capacités et connaissances étaient suffisantes. Quelles que soient les circonstances, les apprentis de la profession mixte ne reçoivent leur certificat de capacité qu'au terme de l'apprentissage complet de quatre ans.

⁶ Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle d'un candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et précisent leurs constatations.

⁷ La feuille d'examen, signée par les experts, sera remise à l'autorité cantonale compétente immédiatement après les épreuves.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1977.

Berne, le 24 janvier 1977

Département fédéral de l'économie publique:

Brugger

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1977
Date	
Data	
Seite	1343-1348
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 784

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.